

décisions formelles et l'a mis au-dessus de toute contestation (68).

Il est inutile, je crois, de prouver maintenant que seuls, dans l'Eglise, le Pape et les évêques possèdent le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ; ceci découle naturellement de ce que nous avons déjà dit de l'origine de la juridiction ecclésiastique et du sujet en qui elle réside. Rappelons seulement que c'est au Pape et aux évêques seuls, dans la personne de saint Pierre et des autres apôtres, que Notre-Seigneur a promis de lier et de délier dans le ciel, tout ce qu'eux-mêmes lieraient ou délieraient sur la terre, que c'est d'eux seuls qu'il a formé le tribunal de son Eglise, avec la mission de la gouverner et de la régir.

Rappelons qu'ainsi l'ont compris les apôtres. Saint Paul prescrit des règles de conduite sur le mariage des chrétiens avec les infidèles (69), sur le choix des ministres (70), sur le respect dû au temple (71), il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline (72). Le même apôtre prescrit à son disciple Timothée, évêque d'Ephèse et Exarque de l'Asie Mineure, la forme à tenir dans les jugements (73), et quoiqu'absent, il juge lui-même, condamne et excommunie l'incestueux de Corinthe (74).

Rappelons, enfin, que saint Irénée (75), le pape saint

---

(68) V. Concile de Florence et du Vatican, de *Primatu Romani Pontificis* ; Conc. de Trente, sess. xxiii chap. iv, et can. 7 ; Bulle de Pie VI, « *Auctorem Fidei* » ; Encycl. de Grégoire XVI, « *Mirari vos* », du 15 août 1832 ; et celle de Pie IX, « *Inter plura* », de 1846.

(69) I Cor. vii, 12 et seq.

(70) Tit. i, 7.

(71) I Cor. x, 34.

(72) *Cætera autem, cum venero, disponam.* (Id.)

(73) I Tim. v, 19.

(74) I Cor. v, 3 et seq.

(75) Liv. iii, contre les hérésies.